

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 242

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 8

Après le mot :

« représentants »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« composant la délégation unique du personnel ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, de l'effectif total de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à tenir compte de l'effectif total de l'entreprise pour déterminer le nombre de représentants composant la délégation unique du personnel.